



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/54/681
S/1999/1264
20 décembre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS ET RUSSE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-quatrième session
Points 10, 11, 38, 49, 67, 71, 75,
76, 104, 107 et 160 de l'ordre du jour
RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
SUR L'ACTIVITÉ DE L'ORGANISATION
RAPPORT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
QUESTION DE LA REPRÉSENTATION ÉQUITABLE
AU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET DE L'AUGMENTATION
DU NOMBRE DE SES MEMBRES ET QUESTIONS CONNEXES
RÉFORME DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES :
MESURES ET PROPOSITIONS
RESPECT DES ACCORDS DE LIMITATION DES ARMEMENTS,
DE DÉSARMEMENT ET DE NON-PROLIFÉRATION
LES PROGRÈS DE LA TÉLÉINFORMATIQUE DANS LE CONTEXTE
DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE
PRÉVENTION D'UNE COURSE AUX ARMEMENTS DANS L'ESPACE
DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET
MONDIALISATION ET INTERDÉPENDANCE
PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE PÉNALE
MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME INTERNATIONAL

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-quatrième année

Lettre datée du 17 décembre 1999, adressée au Secrétaire général
par les Représentants permanents de la Chine et de la Fédération
de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la Déclaration commune russo-chinoise, adoptée le 10 décembre 1999, sur le bilan de la rencontre informelle entre le Président de la Fédération de Russie, M. B. N. Eltsine, et le Président de la République populaire de Chine, M. Jiang Zemin, à Pékin (voir annexe).

A/54/681
S/1999/1264
Français
Page 2

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document de l'Assemblée générale, au titre des points 10, 11, 38, 49, 67, 71, 75, 76, 104, 107 et 160 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la
République populaire de Chine auprès
de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) QIN Huasun

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la
Fédération de Russie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Sergey LAVROV

/...

ANNEXE

Déclaration commune russo-chinoise, adoptée le 10 décembre 1999

Au cours de la deuxième réunion informelle tenue les 9 et 10 décembre 1999 à Pékin, le Président de la Fédération de Russie, M. B. N. Eltsine, et le Président de la République populaire de Chine, M. Jiang Zemin, ont débattu d'une manière approfondie les questions d'intérêt commun. Les deux chefs d'État ont décidé de faire la Déclaration sur le bilan de cette rencontre :

I

Les deux chefs d'État soulignent que les conclusions et évaluations figurant dans la Déclaration commune russo-chinoise sur un monde multipolaire et l'instauration d'un nouvel ordre international, du 23 avril 1997, la Déclaration commune russo-chinoise du 10 novembre 1997, la Déclaration commune sur les résultats de la rencontre au sommet russo-chinoise au sujet des relations russo-chinoises à l'aube du XXI^e siècle et le communiqué de presse commun sur le bilan de la rencontre russo-chinoise au sommet du 23 novembre 1998, conservent toute leur actualité.

Les plus hautes instances dirigeantes de la Fédération de Russie et de la Chine confirment qu'elles s'en tiendront scrupuleusement aux principes devant éclairer l'approche des questions internationales qui sont présentés dans les documents susmentionnés. Elles préconisent l'instauration au XXI^e siècle d'un monde multipolaire conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux normes du droit international en vigueur, le renforcement du rôle dirigeant de l'Organisation des Nations Unies dans les affaires internationales, le règlement pacifique des différends internationaux par des moyens politiques, l'établissement de relations fondées sur la l'égalité de droits de tous les membres de la communauté internationale et la sécurité égale pour tous, le respect mutuel du choix du mode de développement et de la souveraineté, la non-ingérence dans les affaires intérieures, et l'instauration d'un ordre politique et économique international fondé sur la justice, l'égalité de droits et l'avantage mutuel. Les parties engagent tous les pays du monde à s'employer en commun à créer un monde multipolaire démocratique et équilibré dans lequel les différentes cultures coexisteraient de façon harmonieuse et coopéreraient de façon constructive en s'enrichissant mutuellement et où serait réalisée l'égalité de droits de tous les États souverains.

II

Les parties ne peuvent pas constater que des tendances défavorables se sont récemment fait jour dans le domaine de la sécurité internationale.

Elles considèrent que la création, en violation du Traité concernant la limitation des systèmes de missiles antimissile balistique (Traité ABM) de 1972, d'un système national de défense antimissile balistique par l'un des États ayant signé ledit Traité aura des effets négatifs sur la stabilité stratégique, l'ensemble des instruments internationaux essentiels concernant le désarmement et la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, ainsi que sur les possibilités de progresser dans ces domaines.

/...

Les parties déclarent à nouveau ne pouvoir accepter les tentatives faites pour enfreindre le Traité ABM et soulignent que ledit Traité demeure et doit demeurer l'une des pierres angulaires de la stabilité stratégique. Les parties partent du principe que toutes les dispositions du Traité ABM doivent être strictement appliquées. À cet égard, elles prennent note de l'importance de la résolution 54/54 A de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1999, intitulée "Préservation et application du Traité concernant la limitation des systèmes de missiles antimissile balistique", dont le projet avait été déposé par la Biélorussie, la Chine et la Fédération de Russie.

Les parties font observer que les projets de certains États qui envisagent de déployer un système régional de missiles antimissile balistique peuvent compromettre la paix et la stabilité dans la région de l'Asie et du Pacifique. La partie russe soutient la position de la partie chinoise en ce qui concerne la participation d'un État quel qu'il soit et sous quelque forme que ce soit à la réalisation de ces plans de la province chinoise de Taïwan est inacceptable.

Les parties déplorent vivement que les États-Unis aient refusé de ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Les parties soulignent que l'une des conditions importantes des activités communes ou concertées visant à maintenir la stabilité stratégique est la communauté ou la convergence des positions de la Fédération de Russie et de la Chine, notamment en ce qui concerne des questions essentielles telles que la prévention d'une course aux armements dans l'espace et en rapport avec les technologies de l'information, l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, l'élaboration du Protocole se rapportant à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ainsi que l'élaboration de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement.

La partie chinoise déclare comprendre la position de la Fédération de Russie en ce qui concerne les nouvelles réductions des armes stratégiques offensives par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie.

Les parties estiment que les États qui prennent l'initiative de la désintégration des instruments fondamentaux en matière de désarmement porteront l'entière responsabilité des conséquences d'une éventuelle atteinte à la stabilité stratégique et à la sécurité internationale. Les parties sont d'avis que, dans les circonstances actuelles, il s'impose de plus en plus de renforcer la coordination des activités concernant les questions liées au maintien de la stabilité stratégique mondiale.

III

Les parties notent que, dans la sphère des relations internationales, on voit se développer de plus en plus nettement des tendances négatives telles que la volonté d'imposer à la communauté internationale un modèle philosophique unipolaire, l'uniformité dans le domaine de la culture, des valeurs et des idées, les tentatives faites pour affaiblir l'Organisation des Nations Unies et

son Conseil de sécurité, la recherche de motifs et de prétextes à des interprétations irresponsables des dispositions et des principes de base de la Charte des Nations Unies et sa révision, le renforcement et l'élargissement des blocs militaires, le remplacement du droit international par la pression, y compris militaire, l'utilisation de la thèse de la "supériorité des droits de l'homme sur la souveraineté" et de la théorie de l'"ingérence humanitaire" pour porter atteinte aux droits souverains d'États indépendants.

Les parties se déclarent prêtes, avec d'autres pays, à s'élever contre pareilles tendances, qui font obstacle à l'instauration d'une structure multipolaire des relations internationales fondée sur la justice.

IV

Les parties soulignent que l'une des plus importantes priorités de l'action déployée par la Fédération de Russie et la Chine en matière de politique étrangère consiste à réaffirmer le rôle de premier plan de l'Organisation des Nations Unies dans les affaires internationales.

Les parties s'accordent à penser qu'une réforme mûrement réfléchie de l'Organisation des Nations Unies contribuera à en renforcer l'autorité et le rôle. À cet égard, elles se déclarent convaincues que le statut et le rôle du Conseil de sécurité en tant qu'organe investi de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ne doivent en aucune circonstance être remis en question ou affaiblis. Les parties réitèrent qu'une condition indispensable de l'efficacité et de la stabilité de l'Organisation des Nations Unies est le maintien en l'état de l'autorité des membres permanents actuels du Conseil de sécurité reconnue par la Charte.

V

La Fédération de Russie et la Chine accordent une grande importance à leur adhésion à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à des conditions qui leur permettraient d'occuper dans le système du commerce mondial une place qui leur garantisse l'égalité de droits et la dignité, ce qui serait d'ailleurs pleinement conforme aux intérêts de toutes les parties à ladite organisation. Les négociations sur l'entrée de la Fédération de Russie et de la Chine à l'OMT sont parvenues à un stade décisif. Les parties estiment que l'OMT doit avoir un caractère universel et, en ce qui concerne les conditions d'admission de nouveaux membres, il convient de s'en tenir à l'équilibre des droits et devoirs en prenant en considération leur niveau de développement économique et social.

VI

Les parties estiment que le terrorisme international, l'extrémisme religieux, le séparatisme national sous toutes ses formes ainsi que le crime transnational (trafic d'armes, de stupéfiants, de substances psychotropes et d'explosifs, délinquance économique, etc.) posent depuis quelque temps de graves menaces à la sécurité des États souverains ainsi qu'à la paix et à la stabilité internationales.

Les parties se déclarent à nouveau résolues à prendre de façon concertée des mesures concrètes pour lutter aux niveaux bilatéral et multilatéral contre les phénomènes susvisés.

VII

La Fédération de Russie et la Chine se déclarent satisfaites du degré d'application de la Déclaration de Bichkek des États participant au "Groupe des Cinq de Shanghai", à savoir la Fédération de Russie, la République populaire de Chine, la République du Kazakhstan, la République kirghize et la République du Tadjikistan, adoptée le 25 août 1999 (A/54/314-S/1999/942). La rencontre des 1^{er} et 2 décembre 1999 entre les directeurs des services chargés de l'application des lois des cinq États, qui s'est tenue à Bichkek, a marqué un progrès concret important dans ce domaine. Les parties sont d'avis que la rencontre des ministres de la défense des pays du Groupe de Shanghai qui doit se tenir en 2000 sera l'une des mesures importantes de mise en application des arrangements conclus entre les chefs des cinq États en question.

Les parties estiment qu'il est devenu indispensable d'intensifier les préparatifs de la rencontre des ministres des affaires étrangères des pays du Groupe des Cinq.

Les parties réaffirment l'idée d'organiser des consultations d'experts des Cinq sur les questions de la coopération économique multilatérale (notamment le développement de la coopération dans le domaine des transports et dans ceux de l'extraction et du transport du pétrole et du gaz). Ces négociations pourraient devenir un élément important des préparatifs de la rencontre des chefs de gouvernement de la Fédération de Russie, de la République populaire de Chine, de la République du Kazakhstan, de la République kirghize et de la République du Tadjikistan.

VIII

Les parties déclarent qu'il est urgent de régler le problème iraquien par des moyens exclusivement politiques, dans le strict respect des règles du droit international, en confiant le rôle principal au Conseil de sécurité et en se fondant sur les résolutions qu'il a adoptées. La reprise de la coopération entre l'Iraq et l'Organisation des Nations Unies doit s'accompagner de la levée des sanctions économiques imposées contre ce pays.

IX

Les parties se sont déclarées gravement préoccupées par l'évolution de la situation au Kosovo et alentour, l'escalade de la tension interethnique dans cette région, et en particulier le fait que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité a été mal appliquée, ainsi que par le fait que le Kosovo semblait se détacher de la République fédérale de Yougoslavie. La Fédération de Russie et la Chine, en tant que membres permanents du Conseil de sécurité, engagent toutes les parties intéressées à appliquer pleinement et sans conditions toutes les dispositions de la résolution 1244 (1999), à respecter strictement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie, à s'en tenir systématiquement à toutes les dispositions de la

Charte des Nations Unies ainsi qu'aux principes communément admis du droit international, et à respecter les droits légitimes de toutes les nationalités vivant dans la région du Kosovo.

X

Les parties réaffirment qu'elles s'apporteront mutuellement un appui dans le domaine du maintien de l'unité, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de leurs États respectifs.

La partie russe, soutenant la noble cause de l'unification de la Chine, a réaffirmé sa position sur la question de Taiwan, qui avait été exposée dans des documents communs adoptés précédemment par les parties, et a indiqué qu'elle s'inscrivait en faux contre l'assertion selon laquelle les relations entre les pays riverains du détroit de Formose étaient des "relations entre États". La partie chinoise a accueilli avec satisfaction cette position de la partie russe.

La partie chinoise a réaffirmé que le problème de la Tchétchénie était une affaire strictement intérieure de la Fédération de Russie. La partie chinoise soutient les opérations engagées par le Gouvernement de la Fédération de Russie pour lutter contre les forces terroristes et séparatistes. La partie russe s'est déclarée satisfaite de cette position de la partie chinoise.

* * *

La Fédération de Russie et la Chine, conformément à la volonté d'instaurer entre elles un partenariat stratégique fondé sur l'égalité de droits et la confiance, et s'autorisant de positions communes ou convergentes sur les questions de principe liées à l'instauration d'un ordre international multipolaire, démocratique et juste, et sur les problèmes internationaux concrets de l'heure, renforceront leur collaboration dans les domaines susmentionnés. La coopération des parties dans l'arène internationale n'est pas dirigée contre des pays tiers, mais vise à défendre leurs intérêts nationaux fondamentaux et à maintenir la paix et la stabilité dans la région de l'Asie et du Pacifique et dans le reste du monde.
